



/ 2 MAI 2016

Désaffiché le

PREFET DES COTES-D'ARMOR

direction départementale
des territoires et de la mer

service environnement

Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral du
17 octobre 1986 déclarant d'utilité publique la dérivation
des eaux du captage du Stalvar et instituant les périmètres
de protection réglementaires autour des puits sur la
commune de Plestin-les-Grèves pour le compte du
Syndicat intercommunal de la baie

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-2, L 1321-3, L 1321-10, L 1324-3, et
R 1321-1 à R 1321-63 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14
et R 11-19 à R 11-31 ;

VU le code de l'environnement et notamment le livre II des parties législative et réglementaire ;

VU le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à
l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation
d'utiliser de l'eau destinée à la consommation humaine, mentionnée aux articles R 1321-6 à
R 1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de
protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne
arrêté le 18 novembre 2015 ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2008 relatif à l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires à proximité de l'eau ;

VU l'arrêté régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le protocole d'accord du 31 octobre 2005 entre l'État, la Chambre d'agriculture des Côtes-d'Armor, le Conseil général des Côtes-d'Armor et l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable et aux indemnités des propriétaires et exploitants de biens agricoles ;

VU la délibération du Syndicat intercommunal de la baie en date du 25 mars 2015 sollicitant l'abandon de la ressource et l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1986 établissant les périmètres de protection autour des puits du Stalvar ;

VU les résultats de la consultation interservices ;

VU le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor du 16 février 2016 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 26 février 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 17 octobre 1986 autorisant la dérivation des eaux et établissant les périmètres de protection réglementaires autour des puits du Stalvar sur la commune de Plestin-les-Grèves est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le déclarant communique au préfet des Côtes-d'Armor au moins un mois avant le début des travaux les modalités de comblement comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'identification de l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage,
- les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant en rend compte au préfet des Côtes-d'Armor et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

ARTICLE 3 :

Les servitudes publiques inhérentes aux périmètres de protection et inscrites aux hypothèques devront être levées.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté et son annexe ci-jointe seront, par les soins et à la charge du Syndicat intercommunal de la baie, notifiés par lettre à chacun des propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection et publié dans deux journaux d'annonces légales (Ouest-France et le Télégramme).

ARTICLE 5 :

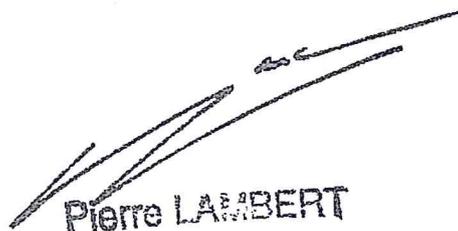
Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être porté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor et le président du Syndicat intercommunal de la baie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et qui sera affiché en mairie de Plestin-les-Grèves pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée au secrétariat général de la préfecture des Côtes-d'Armor, à la DDTM des Côtes-d'Armor, à la délégation territoriale des Côtes-d'Armor de l'Agence régionale de santé de Bretagne, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à la direction départementale de la protection des populations des Côtes-d'Armor, à l'unité territoriale des Côtes-d'Armor de l'Office national des forêts, à la Chambre d'agriculture des Côtes-d'Armor et au Conseil départemental des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 14 AVR. 2016



Pierre LAMBERT

DTM. Brest
M29

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Lannion
PT2

N° PT2 220-113.07

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

[Signature]
Jean-Pierre ROBLIN



DECRET du 05 SEP. 2003

Faisceau hertzien de Lannion à Plounéour
Menez - Roc - Trédudon

fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Lannion (Côtes-d'Armor) n° 022 006 0005 à Plounéour-Ménez - Roc-Trédudon (Finistère) n° 029 006 0016, traversant les départements des Côtes-d'Armor et du Finistère.

NOR: DEF | S | 0 | 3 | 0 | 2 | 0 | 1 | 1 | D

LE PREMIER MINISTRE,

- SUR le rapport de la ministre de la défense et du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;
- VU le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56, L.63 et R.21 à R.26, instituant des servitudes de protection contre les obstacles ;
- VU l'accord préalable du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales du 30 janvier 2001 ;
- VU l'accord préalable du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 15 février 2001 ;
- VU l'avis de l'agence nationale des fréquences du 26 février 2001,

DECRETE :

ARTICLE 1er

Sont approuvés le plan et le mémoire explicatif annexés au présent décret fixant les limites de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Lannion (Côtes-d'Armor) n° 022 006 0005 à Plounéour-Ménez - Roc-Trédudon (Finistère) n° 029 006 0016, traversant les départements des Côtes-d'Armor et du Finistère.

.../...

J.O.N° 2 ↑ ↑ DU 1 2 SEP. 2003

ARTICLE 2

La zone spéciale de dégagement est définie sur le plan par le tracé en vert.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R.24 du code des postes et télécommunications.

Elles grèvent, dans le département des Côtes-d'Armor le territoire des communes de Lannion, Ploulec'h, Ploumilliau, Plouzelambre, Tréduder, Plestin-les-Grèves et Trémel et dans le département du Finistère, le territoire des communes de Plouegat-Guerand, Plouigneau, Plougouven, Plourin-les-Morlaix, Le Cloître-Saint-Thégonnec et Plounéour-Ménez.

ARTICLE 3

La partie la plus haute des obstacles, à l'exception des végétaux, fixes ou mobiles, métalliques et non métalliques, à créer dans cette zone, ne devra pas dépasser les cotes indiquées sur le plan.

ARTICLE 4

La ministre de la défense et le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS le, 05 SEP. 2003

Jean-Pierre RAFFARIN

Par le Premier ministre,

La ministre de la défense,

Michèle ALLIOT-MARIE

Le ministre de l'équipement,
des transports, du logement,
du tourisme et de la mer,

Gilles de ROBIEN

MEMOIRE EXPLICATIF

PT2

FAISCEAU HERTZIEN

LANNION (ANFR 022.06.005)

A

PLOUNEOUR -MENEZ (ANFR 029.06.16)

(ROC TREDUDON MARINE)

2° - Rappel des textes établissant les servitudes radioélectriques contre les obstacles

Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du Code des Postes et Télécommunications (Art. L.54 à L.56 et Art. R.23 à R.26).

3° - Etendue et nature des servitudes projetées

3.a Limites de la zone spéciale de dégagement

Entre les stations successives mentionnées au paragraphe premier, il sera créé une zone spéciale de dégagement dont la largeur sera fixée à 100 mètres de large le long du faisceau hertzien. Cette zone est figurée sur le plan joint et touche les communes de :

FINISTERE : PLOUEGAT-GUERAND, PLOUIGNEAU, PLOUGONVEN, PLOURIN-LES-MORLAIX, LE-CLOITRE-SAINT-THÉGONNEC, PLOUNEOUR-MENEZ

COTES D'ARMOR : LANNION, PLOULECH, PLOUMILLIAU, PLOUZELAMBRE, TREDUDER, PLESTIN-LES-GREVES, TREMEL.

3.b Limites de cotes des obstacles fixes ou mobiles dans la zone de dégagement

Dans la zone spéciale de dégagement, il sera interdit, sans autorisation du Ministre de la Défense, de créer des obstacles fixes ou mobiles dans la partie la plus haute excède les cotes rapportées au nivellement général mentionnées sur le plan joint.

3.c - Etendues boisées : pas d'étendues boisées gênantes.

3.e - Obstacles existants : pas d'obstacles signalés

REGION ATLANTIQUE
LAISON HERTIZIENNE
PLOUNOUR-MENEZ(ROC TREUDUDON)-LANNION
SERVITUDE DE PROTECTION (PT2)
CONTRE LES OBSTACLES
62566-2

ANTENNES
582 m 50 NCF
372 m 50 NCF
Sol : 362 m 50 NCF

PC BP2
édition du : 08-12-2000

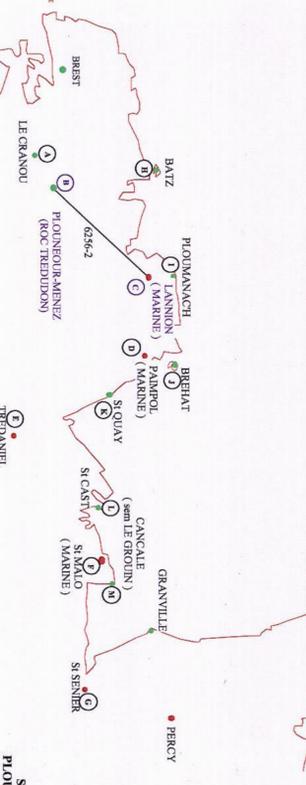
LES COORDONNEES
GEOGRAPHIQUES
SONT EN
ED50 International

NTF Clarck 80
UTM fus 30 N
UTM WGS 84
Lambert 2 Clark 80

LEGENDE
LONGUEUR : 1/50 000
ECHELLES : HAUTEUR : 1/2000



RESEAU CHELNOB

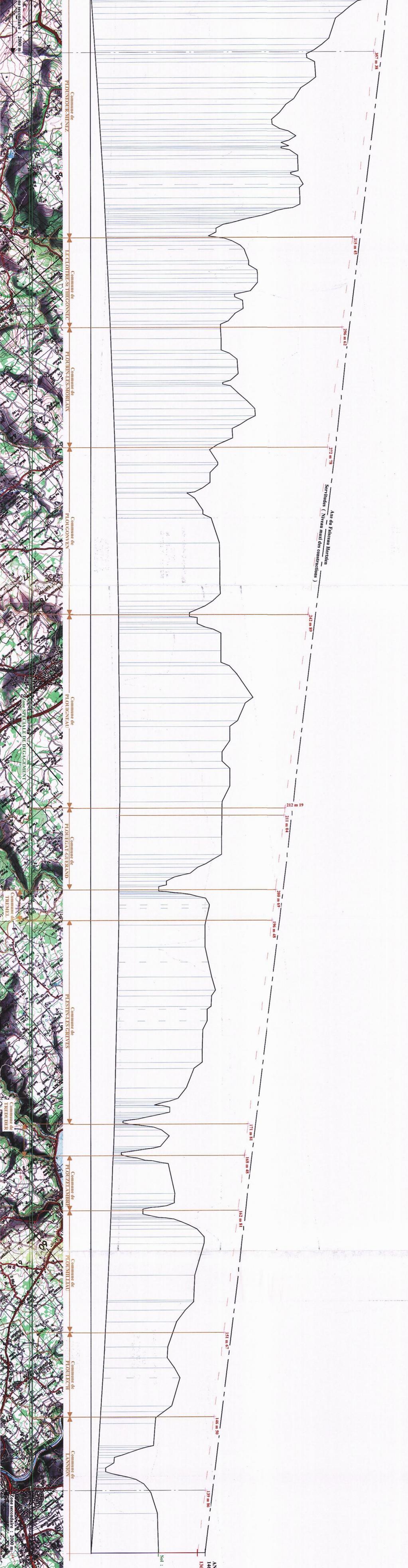


Systèmes Géodésiques

ED 50
48° 24' 51,412 " N
003° 53' 17,237 " O
NTF Clarck 80 :
48° 24' 51,412 " N
003° 53' 18,735 " O
UTM fus 30 N
X = 434279,49
Y = 5382833,92
UTM WGS 84
X = 434279,49
Y = 5382831,08

Lambert 2 Clark 80
X = 139455,61
Y = 2397632,62

STATION P.H.
PLOUNOUR-MENEZ
(ROC TREUDUDON)
AZIMUT N 029 06 310



ANTENNES
146 m 00 NCF
156 m 00 NCF

Systèmes Géodésiques

ED 50
48° 45' 30,206 " N
003° 27' 13,790 " O
NTF Clarck 80 :
48° 45' 27,073 " N
003° 27' 15,350 " O
UTM fus 30 N
X = 468543,30
Y = 6400803,84
UTM WGS 84
X = 468540,99
Y = 6400888,50

Lambert 2 Clark 80
X = 174438,74
Y = 243335,77

STATION P.H.
LANNION
AZIMUT N 022 06 005

11 JUIN 2010



Réseau de transport d'électricité

	Date d'arrivée au SPLU		
	Original	Copie	Pour
Dir			Réponse à la signature du DDTM
Pôle Assistance			
Coordination Volet Mer			Réponse à ma signature
Politiques du logement			Etude et avis
ACS			Suite à donner
Renouv. Urbain et logt public			Attribution
Prarif			Classement
Logement Privé			

OK
desa

VOS REF

NOS REF LE-TIERS-TEO-BRE-10-00472
2010 / PLU / MAM / 07

INTER-LOCUTEUR Marie-Aude Macouin

TÉLÉPHONE 02 98 66 60 07

FAX 02 98 66 60 06

OBJET Porter à connaissance PLU de PLESTIN LES GREVES

Direction Départementale des
Service Planification Logement
5 rue Jules Vallès

BP 2361
22023 SAINT-BRIEUC Cedex 1

A l'attention de Mme Nathalie Gay

Quimper, le 9 juin 2010

Madame, Monsieur,

Vous nous avez interrogés sur les ouvrages du Réseau de Transport d'Electricité, construits en application de la loi du 15 Juin 1906. Les installations situées sur le territoire de la Commune de **PLESTIN LES GREVES** sont les suivantes:

- ✓ **LIGNE 63 000 Volts n°1 GUERLESQUIN – LANNION.**

Notre réponse ne préjuge pas de l'existence d'installations qui appartiendraient à d'autres exploitants (centres de distribution d'EDF, Réseaux Transport gaz, Régies, SNCF, etc....).

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

plb

Le Directeur du G.E.T. BRETAGNE,

PJ :1 extrait au 1/25 000ème du tracé de notre ligne





GEONET
© RTE - © IGN - © MNHN
Document fourni à titre indicatif
Reproduction interdite
Accessibilité RTE

08 Juin 2010

TEO
GET Bretagne
Zone de Kerourvois Sud
29556 QUIMPER CEDEX 09
MACOUIN Marie-Aude

02 98 66 60 07
02 98 66 60 06

Tension des ouvrages

- 45 kV
- 63 kV
- 90 kV
- 150 kV
- 225 kV
- 400 kV

Echelle : 1:25000

0 500m



PRÉFECTURE des CÔTES du NORD

ARRÊTÉ

Le Préfet,
Commissaire de la République
du département des Côtes-du-Nord,

- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'Action des Services Organismes Publics de l'Etat dans les Départements ;
- VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 160-6 à L 160-8 et R 160-8 à R 160-33 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;
- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article R 11-4 ;
- VU le Plan d'Occupation des Sols de la commune de PLESTIN-LES-GREVES approuvé le 21 décembre 1984 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 février 1985 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la modification et la suspension de la servitude de passage des piétons sur le littoral de la commune de PLESTIN-LES-GREVES ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 mars au 26 avril 1985 inclusivement et les conclusions du Commissaire-enquêteur en date du 26 avril 1985 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de PLESTIN-LES-GREVES en date du 28 juin 1985 ;
- VU les pièces du dossier transmis par M. le Directeur Départemental de l'Équipement motivant le bien-fondé des modifications et suspensions de la servitude de droit ;

CONSIDÉRANT que le tracé ou les caractéristiques de la servitude peuvent être modifiés afin, d'une part, d'assurer, compte tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage, d'autre part, de tenir compte des chemins ou règles locales préexistants ;

Qu'ainsi il y a lieu de modifier la servitude de passage sur le littoral de la commune de PLESTIN-LES-GREVES comme le prescrit le plan parcellaire annexé au présent arrêté aux fins d'assurer la sécurité des piétons compte tenu de la configuration du littoral et des voies et sentiers préexistants ;

.../...

CONSIDERANT que la servitude peut être suspendue à titre exceptionnel dans les cas énumérés aux articles L 160-6 b, R 160-14 et R 160-15 du Code de l'Urbanisme ;

QU'AINSI il y a lieu de suspendre la servitude de passage sur le littoral de PLESTIN-LES-GREVES dans les conditions portées au plan joint au présent arrêté ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général des Côtes-du-Nord ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - Sont approuvées la modification et la suspension du tracé de la servitude de passage des piétons sur le littoral de la commune de PLESTIN-LES-GREVES, telles qu'elles figurent sur le plan parcellaire et sont décrites au dossier annexé au présent arrêté ;

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, les plans et le dossier ci-annexé seront mis à la disposition du public :

- à la Mairie de PLESTIN-LES-GREVES aux jours et heures habituels d'ouverture, ce qui sera signalé par affichage,

- à la Direction Départementale de l'Équipement des Côtes-du-Nord 3, place du Général de Gaulle à SAINT-BRIEUC, tous les jours ouvrables de 9 H 30 à 11 H 30 et de 14 H à 16 H,

- à la Préfecture des Côtes-du-Nord, Place du Général de Gaulle à SAINT-BRIEUC, tous les jours ouvrables de 9 H 30 à 11 H 30 et de 14 H à 16 H.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera soumis aux mesures de publicité prévues en matière de publicité foncière par l'article R 160-22 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général des Côtes-du-Nord,
M. le Sous-Préfet, Commissaire-adjoint de la République de l'arrondissement de LANNION,
M. le Maire de PLESTIN-les-GREVES,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Côtes-du-Nord et fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans les journaux "Ouest-France" et "Le Télégramme" et dont une copie sera adressée à :

.../...

- M. le Ministre de l'Urbanisme, du Logement et des Transports
(Direction de l'Architecture et de l'Urbanisme) ;
- M. le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Urbanisme,
du Logement et des Transports, chargé de la Mer
(Direction des Ports et de la Navigation Maritime) ;
- M. le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation
(Direction des Collectivités Locales) ;
- M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement des Côtes-du-
Nord.

Fait à SAINT-BRIEUC, le **27 AOUT 1985**

Le COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE,

Signé : Jacques ROYNETTE

Pour Copie Certifiée Conforme
L'Attaché Chef de Bureau



[Signature]
M. C. MOREAU



DEPARTEMENT DES COTES-DU-NORD
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Service
Habitat et
Équipement des
Collectivités

PLESTIN . LES GREVES

modification et suspension de la servitude
de passage des piétons sur le littoral

PLAN PARCELLAIRE

M^{me} LEBERT J. - géographe - 1985

Établi par l'ingénieur des TPE à Saint-Brieuc le	Vérifié par l'ingénieur des Ponts & Chaussées à Saint-Brieuc le	Signé par l'ingénieur en Chef des Ponts & Chaussées Directeur à Saint-Brieuc le
Y. GUILLOU	A. LORRIOT	J. GUELLEC

Limite du DPM
arrêté du 17-10-1979

N° DES PARCELLES GREVÉES DE SERVITUDE

J ₂ 294	J ₂ 428	J ₂ 259	J ₂ 628	J ₂ 664	A ₂ 279	A ₂ 939	A ₂ 567	A ₂ 1706
J ₂ 405	J ₂ 458	J ₂ 181	J ₂ 265		A ₂ 525	A ₂ 531	A ₂ 595	A ₂ 1264
J ₂ 425	J ₂ 459	J ₂ 242	J ₂ 246		A ₂ 1218	A ₂ 532	A ₂ 635	A ₂ 660
J ₂ 427	J ₂ 423	J ₂ 303			A ₂ 528	A ₂ 561	A ₂ 643	
J ₂ 428	J ₂ 655	J ₂ 303			A ₂ 527	A ₂ 564	A ₂ 609	
A ₁ 352	A ₁ 362	A ₁ 379	A ₁ 51	A ₁ 21	A ₁ 5	A ₁ 9	A ₁ 162	A ₁ 232
A ₁ 364	A ₁ 363	A ₁ 56	A ₁ 49	A ₁ 1	A ₁ 16	A ₁ 10	A ₁ 101	A ₁ 1210
A ₁ 365	A ₁ 381	A ₁ 55	A ₁ 45	A ₁ 2	A ₁ 5	A ₁ 151	A ₁ 228	A ₁ 1208
A ₁ 382	A ₁ 383	A ₁ 54	A ₁ 47	A ₁ 3	A ₁ 1	A ₁ 152	A ₁ 278	A ₁ 1212
A ₁ 385	A ₁ 385	A ₁ 53	A ₁ 20	A ₁ 4	A ₁ 1236	A ₁ 154	A ₁ 230	A ₁ 248
A ₁ 217	A ₁ 307	AB 19	AB 20		C ₂ 502			
A ₁ 292	A ₁ 308	AB 17	AB 40		C ₂ 503			
A ₁ 11	A ₁ 363	AB 20						
A ₁ 366	AB 34							
A ₁ 372	AB 50							

LEGENDE

- - - servitude modifiée
- ▨ servitude suspendue
- continuité du cheminement sur le domaine public
- limite des sections cadastrales
- 1-2 référence à la notice justificative



PRÉFECTURE des CÔTES.du.NORD

ARRÊTÉ

Le Préfet,
Commissaire de la République
du département des Côtes-du-Nord,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Croix de Guerre des T.O.E.

- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique (décrets n° 77.392 et 77.393 du 28 Mars 1977),
- VU le Code des Communes,
- VU le Code de la Santé Publique (article L. 20 et L. 20.1),
- VU les articles 103 à 113 du Code Rural, portant codification de la loi du 8 Avril 1898, modifiée, sur le régime des eaux,
- VU l'article 410 du Code Rural, modifié par la loi n° 84.512 du 29 Juin 1984, relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,
- VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964, modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le décret du 1er Août 1905 portant règlement d'administration publique en application de l'article 12 de la loi du 8 Avril 1898, précitée,
- VU le décret n° 61.859 du 1er Août 1961, modifié et complété par le décret n° 67.1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique, pris pour l'application de l'article L. 20 du Code de la Santé Publique,
- VU le décret n° 62.1448 du 24 Novembre 1962, modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux,
- VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964, susvisée,
- VU le décret n° 82.389 du 10 Mai 1982, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et Organismes Publics de l'Etat dans les Départements,
- VU la circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation humaine
- VU la circulaire du 23 Janvier 1970 relative à la déclaration d'utilité publique des travaux comportant la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, modifiée par la circulaire du 5 Novembre 1976,

.../...

- VU le Plan d'Occupation des Sols de la commune de PLESTIN LES GREVES, publié par arrêté préfectoral du 2 Mars 1982,
- VU le Plan d'Occupation des Sols de la commune de TREDUDER, approuvé par arrêté préfectoral du 13 Mai 1982,
- VU l'avis du Géologue Officiel en date du 18 Février 1985,
- VU l'avis du Comité Départemental d'Hygiène en date du 26 Avril 1985,
- VU le protocole d'accord en date du 23 Janvier 1984 entre le Représentant de l'Etat et la Chambre d'Agriculture des Côtes-du-Nord relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable,
- VU la délibération en date du 11 Juillet 1984 du Comité Syndical du Syndicat d'Alimentation en eau potable de LA BAIE adoptant les dispositions du protocole d'accord précité,
- VU le projet établi par le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de LA BAIE en vue de la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux et l'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau sur "Le Yar",
- VU la délibération du Comité Syndical du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de LA BAIE en date du 31 Octobre 1985, approuvant le projet, demandant l'ouverture d'une enquête publique pour cette opération et prenant l'engagement d'indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par cette dérivation,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19 Décembre 1985 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique en Mairies de PLESTIN-LES GREVES, TREDUDER et PLUFUR pendant la période d'un mois, du 6 Janvier au 6 Février 1986 inclus,
- VU les dossiers d'enquête déposés dans les Mairies précitées et, notamment, les registres de réclamations et les pièces constatant que l'arrêté préfectoral a été affiché et publié dans les communes de PLESTIN LES GREVES, TREDUDER et PLUFUR et qu'un avis d'enquête correspondant a été inséré dans la presse dans les formes et délais réglementaires,
- VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur à l'issue de l'enquête,
- VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du **15 OCT. 1986**
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général des Côtes-du-Nord,

.../...

- ARRETE -

ARTICLE 1er -

Les travaux à entreprendre par le Syndicat d'alimentation en eau potable de la Baie, en vue de son alimentation en eau potable sont déclarés d'utilité publique,

ARTICLE 2 -

Le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de LA BAIE ou son concessionnaire est autorisé à dériver une partie des eaux de la rivière "le Yar" au moyen d'une prise au fil de l'eau, située au lieu-dit "Pont ar Yar" entre les Communes de PLESTIN LES GREVES et TREDUDER.

ARTICLE 3 -

Ce prélèvement opéré par le Syndicat de LA BAIE ou son concessionnaire, par pompage dans la rivière, ne pourra pas excéder 4 000 m³/jour.

L'ouvrage de prélèvement devra comporter un dispositif maintenant dans le lit de la rivière "le Yar" un débit minimal qui ne devra pas être inférieur au 1/10^e du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage, correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur.

ARTICLE 4 -

Un arrêté préfectoral pris après accomplissement des formalités prévues par le décret du 1er Août 1905, règlera les ouvrages de prélèvement en imposant les dispositions nécessaires pour que les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté soient régulièrement observées.

ARTICLE 5 -

Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 11 Juillet 1984, le Syndicat d'Alimentation en Eau potable de LA BAIE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

.../...

ARTICLE 6 -

Il est établi autour de la prise d'eau un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique et du décret N° 61.859 du 1er Août 1961, complété et modifié par le décret N° 67.1093 du 15 Décembre 1967.

Le périmètre de protection immédiate est formé par la zone clôturée cernant les installations de pompage, conformément aux indications du plan N° 1 annexé au présent arrêté.

Le périmètre de protection rapprochée est formé par la vallée du "Yar" à partir de la prise d'eau et jusqu'à l'amont de la confluence du "Yar" avec le ruisseau de "Rosambo", conformément aux indications du plan n° 2 et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 7 -

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, les terrains sont acquis en toute propriété par le Syndicat d'Alimentation en eau potable de la Baie. Toutes les activités autres que celles liées au bon fonctionnement et à l'entretien des ouvrages par le Syndicat d'alimentation en eau potable ou son concessionnaire y sont strictement interdites.

ARTICLE 8 -

Le périmètre de protection rapprochée comprend une zone sensible qui figure à l'état parcellaire joint au présent arrêté pour laquelle s'applique une réglementation spécifique supplémentaire à celle applicable à l'ensemble du périmètre rapproché.

ARTICLE 9 -

A l'intérieur de l'ensemble du périmètre de protection rapprochée, les terrains seront soumis aux servitudes ci-après détaillées :

A - INTERDICTIONS

- Les canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature, à l'exception des ouvrages de dimension individuelle nécessaires aux habitations, exploitations agricoles et activités existantes, en conformité avec la réglementation en vigueur,

.../...

- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radioactifs et tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement,

- l'exploitation de carrières et de mines à ciel ouvert ou en galeries souterraines,

- l'implantation d'activités susceptibles d'altérer la qualité de l'eau de la rivière et de ses affluents, y compris les établissements piscicoles,

- la construction de bâtiments, à l'exception de ceux en extension ou en rénovation des bâtiments existants et de ceux nécessaires au développement des activités existantes et sous réserve de fournir, au moment de leur implantation, une note indiquant précisément l'ensemble des mesures prises pour éviter toute pollution de l'eau,

- la destruction de l'état boisé existant, l'exploitation des bois restant autorisé,

- l'abreuvement direct du bétail dans le "YAR" et ses affluents

- l'épandage des déjections liquides :

- . à moins de 50 m du "YAR" et de ses affluents,
- . sur les terrains dont la pente est supérieure à 7 %,
- . en dehors des zones cultivées, régulièrement travaillées,
- . à moins de 25 m des fossés véhiculant de l'eau,
- . sur les sols drainés, non occupés par des prairies permanentes,
- . sur les prairies permanentes, nouvellement drainées, les cinq premières années,
- . en période de pluies importantes, tout ruissellement étant proscrit,
- . à des doses excédant les besoins des cultures,
- . d'Octobre à Mars inclus; pour le mois d'Octobre et, par dérogation, l'épandage des déjections liquides sera admis s'il peut être justifié par les besoins des cultures en place ou mises en place aussitôt après l'épandage.

- le transport des produits de nature à polluer les eaux, sauf cas de desserte locale, sur les chemins suivants :

- . D 22 reliant TREDUDER à la Grève au Nord Est, parallèle au "YAR",
- . route reliant TREDUDER à PLESTIN LES GREVES, axée Est-Ouest et traversant le "YAR" près de l'ancien "Moulin de Ar Milin",
- . route reliant "Ar Milin" à PLUFUR, parallèle au "YAR" qui traverse le "Dour Elgo" près de "Ar Milin",
- . route reliant "Kervidonne" à "St Sébastien".

En application de la circulaire n° 5 530 - Art. 64.4 du 15 Janvier 1979 sur la signalisation routière, des panneaux indicateurs de type B 18B seront implantés sur ces voies par les Municipalités concernées.

B - REGLEMENTATIONS

- les bâtiments et habitations feront l'objet d'une enquête sanitaire effectuée par les Services compétents qui préciseront les mesures à prendre pour éviter du mieux possible toute pollution et pour leur mise en conformité avec la réglementation en vigueur,

- l'ensemble du périmètre rapproché sera classé en zone ND des plans d'occupation des sols à l'occasion de leur établissement ou de leur révision. Toutefois, des zones constructibles d'extension limitée pourront être déterminées autour des habitations et bâtiments existants pour permettre des possibilités d'extension ou de rénovation,

- la pratique des activités agricoles devra se faire en conformité avec les prescriptions du protocole d'accord, signé le 23 Janvier 1984, entre l'Etat et la Chambre d'Agriculture des COTES-DU-NORD relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable,

- toutes les dispositions seront prises pour que la qualité des eaux du "Yar" et de ses affluents corresponde à la classe de qualité au moins égale à la qualité 1 A de la grille d'appréciation générale de la qualité des cours d'eau établie dans le cadre des objectifs de qualité des eaux superficielles,

- tout fait susceptible d'altérer la qualité de l'eau devra être signalé au Commissaire de la République du Département et être soumis à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 10 -

A l'intérieur de la zone sensible du périmètre de protection rapprochée, en plus des dispositions de l'article 9, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- INTERDICTIONS

- . création de tout type de bâtiment,
- . destruction des zones de taillis bois ainsi que les talus haies perpendiculaires à la pente,
- . épandage des déjections liquides.

ARTICLE 11 -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique. Le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 12 -

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution dudit périmètre dans un délai d'une année à compter de sa publication.

ARTICLE 13 -

Le Syndicat d'Alimentation en eau potable de LA BAIE est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par la voie d'expropriation en application du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique susvisé, les terrains nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 14 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et, notamment, à celles des articles 9 et 10, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967, pris pour l'application de la loi, modifiée, n° 64.1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 15 -

- M. le Secrétaire Général des COTES-DU-NORD,
- M. le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement de LANNION,
- M. le Conseiller Général, Maire de PLESTIN LES GREVES,
- M. le Maire de TREDUDER,
- M. le Maire de PLUFUR,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- . affiché en Mairies de PLESTIN-LES-GREVES, TREDUDER et PLUFUR,
- . inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Côtes-du-Nord,
- . et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement - Service du droit des sols,

SAINT BRIEUC, le 17 OCT. 1986

POUR LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général,

Pour copie certifiée conforme
L'Attaché, Chef de Bureau,

Signé : Jacques BORDES

P. o.



J.-P. SOURDIN





PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

ARRÊTÉ

modifiant les limites des périmètres de protection, de la prise d'eau sur le Yar sise sur la commune de PLESTIN LES GREVES, institués par arrêté préfectoral en date du 17 octobre 1986.

LE PREFET DES COTES-D'ARMOR
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 1986 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la rivière le Yar au moyen d'une prise au fil de l'eau et instituant les périmètres de protection réglementaires,
- VU la demande de M. DU CLARY pour lotir, sur les parcelles cadastrées section A n° S 496 et 207, trois habitations,
- VU le Plan d'occupation des sols approuvé le 13 mai 1982 autorisant la construction en zone U.D. où les parcelles n° 496 et 207 section A sont situées,
- VU l'avis favorable de M. le Président du Syndicat de la Baie,
- VU l'avis favorable de M. le Maire de TREDUDER,
- VU l'avis favorable de M. le Directeur départemental l'agriculture et de la forêt,
- VU l'avis favorable de M. le Directeur départemental de l'équipement,
- VU l'avis favorable de M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

- ARRETE -

ARTICLE 1er -

Il est procédé à une modification des limites des périmètres de protection de la prise au fil de l'eau sur le Yar du Syndicat de la Baie, institués par arrêté préfectoral en date du 17 octobre 1986.

ARTICLE 2 -

Conformément au Plan parcellaire établi par la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Côtes-d'Armor, les limites des périmètres de protection de la prise au fil de l'eau sur le Yar sont modifiées comme suit :

.../...

Les parcelles n° 207 section A et 496 section A provenant de l'ancienne parcelle n° 474, initialement à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont exclues de ce périmètre.

ARTICLE 3 -

Le Présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Syndicat de la Baie :

- d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au propriétaire concerné,

- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques de LANNION.

ARTICLE 4 -

M. le Secrétaire Général des COTES-D'ARMOR,
M. le Sous-Préfet de LANNION,
M. le Conseiller Général, Maire de PLESTIN LES GREVES,
M. le Maire de TREDUDER,
M. le Maire de PLUFUR,

sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché en Mairies de PLESTIN LES GREVES, TREDUDER, et PLUFUR,
- inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor,
- et dont copie sera adressé à :

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et sociales,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement - Service du droit des sols,

SAINT-BRIEUC, le 21 JAN. 1991

✓ Pour le PREFET,
Le Secrétaire Général,
Signé : Philippe SABLAYROLLES



PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

ARRÊTÉ

modifiant les limites des périmètres de protection, de la prise d'eau sur le Yar sise sur la commune de PLESTIN LES GREVES, institués par arrêté préfectoral en date du 17 octobre 1986.

LE PREFET DES COTES-D'ARMOR
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 1986 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la rivière le Yar au moyen d'une prise au fil de l'eau et instituant les périmètres de protection réglementaires,

VU la demande de M. DU CLARY pour lotir, sur les parcelles cadastrées section A n° S 496 et 207, trois habitations,

VU le Plan d'occupation des sols approuvé le 13 mai 1982 autorisant la construction en zone U.D. où les parcelles n° 496 et 207 section A sont situées,

VU l'avis favorable de M. le Président du Syndicat de la Baie,

VU l'avis favorable de M. le Maire de TREDUDER,

VU l'avis favorable de M. le Directeur départemental l'agriculture et de la forêt,

VU l'avis favorable de M. le Directeur départemental de l'équipement,

VU l'avis favorable de M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

- ARRETE -

ARTICLE 1er -

Il est procédé à une modification des limites des périmètres de protection de la prise au fil de l'eau sur le Yar du Syndicat de la Baie, institués par arrêté préfectoral en date du 17 octobre 1986.

ARTICLE 2 -

Conformément au Plan parcellaire établi par la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Côtes-d'Armor, les limites des périmètres de protection de la prise au fil de l'eau sur le Yar sont modifiées comme suit :

.../...

Les parcelles n° 207 section A et 496 section A provenant de l'ancienne parcelle n° 474, initialement à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont exclues de ce périmètre.

ARTICLE 3 -

Le Présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Syndicat de la Baie :

- d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au propriétaire concerné,

- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques de LANNION.

ARTICLE 4 -

M. le Secrétaire Général des COTES-D'ARMOR,
M. le Sous-Préfet de LANNION,
M. le Conseiller Général, Maire de PLESTIN LES GREVES,
M. le Maire de TREDUDER,
M. le Maire de PLUFUR,

sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché en Mairies de PLESTIN LES GREVES, TREDUDER, et PLUFUR,
- inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor,
- et dont copie sera adressé à :

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et sociales,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement - Service du droit des sols,

SAINT-BRIEUC, le 21 JAN. 1991

✓ Pour le PREFET,
Le Secrétaire Général,
Signé : Philippe SABLAYROLLES